

CHIENS DANGEREUX **PERMIS** **DE DÉTENTION**

La loi du 20 juin 2008 relative aux chiens dangereux subordonne la détention de tels animaux à la délivrance, par le maire, d'un permis de détention, après présentation, par le propriétaire, d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins et d'un certificat attestant d'une évaluation comportementale de l'animal.

A défaut de permis, le maire ou le préfet doit mettre en demeure le propriétaire de procéder à la régularisation de la situation et, sinon, peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

La loi impose également la déclaration en mairie de toute morsure d'une personne, quelle que soit la race du chien, par son propriétaire ou par tout professionnel en ayant connaissance. L'animal est alors soumis à une évaluation comportementale qui doit être communiquée au maire et ce dernier peut imposer au propriétaire d'obtenir l'attestation d'aptitude précitée.

La loi renforce enfin les différentes sanctions pénales applicables.

L'application de toutes ces dispositions s'échelonnent entre fin 2008 et le 1er janvier 2010.

Réf : Loi n° 2008-582 du 20/06/2008.